

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY

ZI de Réjat
23 000 Guéret

Références : UD23204-035
Code AIOT : 0006000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement PICOTY implanté ZI de Réjat - 23 000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- ZI de Réjat - 23 000 Guéret
- Code AIOT : 0006000278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de liquides inflammables de Guéret exploité par la société Picoty dispose de différents arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 29 mars 2024 avait pour objectif de faire le point sur les démarches et actions engagées ou réalisées suite :

- au courrier de l'Inspection du 10 janvier 2024 analysant les éléments de réponse de l'exploitant

suite à l'inspection du 8 décembre 2022 ayant fait l'objet d'un rapport 12 janvier 2023 ;
- au rapport du 13 décembre 2023 rédigé suite à l'inspection du 26 septembre 2023.
Ces différents documents ont donc servi de référentiels pour l'inspection du 29 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'Opération Interne,
- Stratégie de défense incendie,
- Interdiction d'utilisation de PFAO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Produits de décomposition en cas d'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Premiers prélèvements et remise en état après incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°6 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°9 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 7 | Défense contre l'incendie | Lettre du 12/01/2023, article constat N°20 | Sans objet |
| 8 | Évacuation des eaux des rétentions | Lettre du 13/12/2023, article constat N°2 | Sans objet |
| 9 | Interdiction d'utilisation de PFAO | Règlement européen du 08/04/2020, article Annexe | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des démarches ont été engagées suite aux inspections de décembre 2022 et septembre 2023. Néanmoins, l'exploitant doit poursuivre ses actions pour répondre pleinement aux attentes réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Temporisation |
| Prescription contrôlée : [...] il [l'exploitant] réévalue les moyens de lutte nécessaires en tenant compte de ces phases [de temporisation] et met à jour [...] le plan défense incendie en conséquence. |
| Constats : Suite à l'inspection de décembre 2022 (cf. rapport d'inspection du 12 janvier 2023), l'exploitant a transmis le 17 août 2023 aux services préfectoraux un dossier incendie actualisé. Ce document a fait l'objet de remarques de la part de l'Inspection, formulées par courrier daté du 10 janvier 2024 et portant sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- absence de temporisation pour les différents scénarios,- justification de la durée de cette phase de temporisation, (délais d'intervention du SDIS et de mise en place des moyens),- nécessité de modifier et compléter le dossier incendie jusqu'à la vérification des besoins en eau et émulseur et l'estimation de la conformité aux dispositions applicables à compter de janvier 2026 concernant la possession de 20 % supplémentaires,- nécessité de modifier et compléter le POI en conséquence de ce qui précède,- opportunité de détailler dans le tableau récapitulatif les volumes en eau et émulseur par type de besoin. Par courrier électronique du 5 mars 2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection une version complétée et modifiée de ce dossier incendie en intégrant une phase de temporisation de 45 minutes pour chacun des scénarios suivants : feux de bacs, feux de sous-cuvettes et feux au niveau des postes de chargement camion et wagon. Le dossier justifie la durée de la phase de temporisation. Le dossier a été complété et modifié afin de permettre la vérification des besoins en eau et émulseur pour le scénario majorant. Concernant l'estimation de la conformité aux dispositions applicables à compter de janvier 2026 concernant la possession de 20 % supplémentaires d'eau et d'émulseur, le dossier démontre le respect de cette prescription à venir. Le tableau récapitulatif des besoins en eau et émulseur pour les différents scénarios a été complété en précisant les volumes par type de besoin (temporisation, extinction, refroidissement et tapis de mousse). Enfin, lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a indiqué que le POI serait prochainement finalisé pour tenir compte de l'ensemble des modifications et compléments apportés au dossier incendie suite aux échanges avec l'Inspection. L'exploitant est invité à actualiser le POI (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) en intégrant le dossier incendie, puis à le transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Temporisation et personnel d'intervention |
| Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie intégré dans le plan d'opération interne doit être clarifié et/ou corrigé pour : - [...] - préciser pour le feu de sous-cuvette 1A, la quantité réelle d'émulseur [...] - justifier les durées de temporisation [...] au niveau de la sous-cuvette 1B [...] - prendre en compte le refroidissement du poste de [...] déchargement wagons dans la phase de temporisation en cas d'incendie au niveau de la sous-cuvette 1B - [...] - décrire le personnel d'intervention et le délai d'action [...] |
| Constats : Suite à l'inspection de décembre 2022 (cf. rapport d'inspection du 12 janvier 2023), l'exploitant a transmis le 17 août 2023 aux services préfectoraux le dossier incendie actualisé. Après analyse de ce document, le courrier de l'Inspection du 10 janvier 2024 rappelle que certaines remarques formulées initialement à l'issue de l'inspection de décembre 2022, restent valables (quantité d'émulseur pour le scénario feu de sous-cuvette A en tenant compte de la phase de temporisation, durée de temporisation pour le scénario feu de sous-cuvette 1B, refroidissement du poste de chargement wagons durant la temporisation pour le scénario feu de sous-cuvette 1B). Le dossier incendie complété et modifié transmis par l'exploitant le 5 mars 2024 reprend ces points. Concernant le personnel d'intervention et les délais d'action en lien avec le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie, il était attendu une description chronologique des différentes actions menées par chaque personne depuis son arrivée sur site, avec l'indication de leur délai de réalisation. Lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a indiqué que le POI serait prochainement finalisé et prendrait en compte ces remarques. L'exploitant est invité, comme indiqué dans le rapport d'inspection du 12 janvier 2023 (point de constat N°4) à compléter sous 3 mois les fiches réflexes du POI (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) par une description chronologique des différentes actions menées par chaque personne depuis son arrivée sur site, avec l'indication de leur délai de réalisation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Produits de décomposition en cas d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition en cas d'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant actualise son étude de dangers [...] pour y inclure la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie [...]. Le cas échéant, les phénomènes dangereux associés à l'émission de ces produits de décomposition sont étudiés. Le plan d'opération interne est mis à jour en conséquence. |
| Constats : Suite à l'inspection de décembre 2022 (cf. rapport d'inspection du 12 janvier 2023), l'exploitant a transmis le 17 août 2023 aux services préfectoraux, la note de calcul de décomposition des fumées. Après analyse de ce document, l'Inspection, par courrier du 10 janvier 2024, invitait l'exploitant à modifier et compléter la note de calcul relative à la décomposition des fumées au regard du « Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (Document technique DT n°126 – Juin 2023) » permettant notamment d'aboutir à la qualification (faible à forte) des émissions des produits de décomposition accompagné de leur dangerosité. Il était également rappelé que les phénomènes dangereux associés à l'émission de ces produits de décomposition sont, le cas échéant, à étudier. Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière version de la note de calcul de décomposition des fumées. Ce document se base entre autres sur le guide technique précité. Il qualifie les émissions de produits de décomposition selon les quantités de produits impliquées dans les scénarios visés. L'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à mettre à jour le POI (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) en conséquence puis à le transmettre à l'Inspection. Lors de l'inspection du 29 mars 2024, il a été demandé de justifier l'absence de prise en compte des produits de masse inférieure à 500 kg. Les éléments de réponse ont été apportés par courriel du 2 avril 2024, en rappelant l'exemple de la matrice de hiérarchisation en fonction notamment des quantités de produits impliqués présentée dans le guide DT 126. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Premiers prélèvements et remise en état après incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements, nettoyage et remise en état |
| Prescription contrôlée : [...], l'exploitant détaille les dispositions suivantes dans son POI : i) les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon le cas dans l'air, dans l'eau, dans les sols, etc), dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 avril 2014, et portant sur les |

substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de ce même arrêté ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 avril 2014.

Constats :

Suite à l'inspection de décembre 2022 (cf. rapport du 12 janvier 2023), l'exploitant a transmis aux services préfectoraux le 17 août 2023 des éléments de réponse concernant les premiers prélèvements environnementaux. Par courrier du 10 janvier 2024, l'Inspection a rappelé que le POI doit intégrer les éléments des points i) (premiers prélèvements) et j) (remise en état, nettoyage) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, en s'appuyant sur le « Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » (Document technique DT n°126 – Juin 2023).

Lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a remis à l'Inspection une copie de l'offre technique et financière d'un organisme extérieur pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant doit examiner le contenu de ce devis en tenant compte des éléments dont il dispose par ailleurs, en particulier la note de calcul de décomposition des fumées (cf. point de contrôle N°3) et poursuivre les démarches nécessaires pour répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, rappelées ci-après :

"[...] le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur."

et aux dispositions des points i) et j) de l'annexe V de ce même arrêté :

"i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier

2023.

j) *Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.*"

L'exploitant peut s'appuyer en particulier sur l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur le chapitre 6 du « Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » (Document technique DT n°126 – Juin 2023) pour ce qui concerne les stratégies de prélèvements et d'analyses.

L'exploitant est invité :

- dans un délai de 15 jours, à transmettre à l'Inspection un justificatif des démarches qu'il aura engagées pour répondre aux prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus (justificatif de son consentement vis-à-vis du devis (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...).
- dans un délai de 3 mois, à mettre à jour le POI (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) en conséquence en intégrant les éléments exigés dans ces mêmes prescriptions et à le transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant précise [...] la portée des moyens d'extinction [...]

Constats :

Suite à l'inspection de décembre 2022 (cf. rapport du 12 janvier 2023), l'exploitant a apporté les éléments de réponse concernant la portée des moyens d'extinction. Toutefois, le courrier de l'Inspection du 10 janvier 2024 invitait l'exploitant à :

- apporter une précision dans le POI pour faciliter la compréhension des valeurs de 2000 l/min (page 39) et 2200 l/min à 10 bars (page 43).
- reporter dans le POI au moment opportun le déplacement du canon situé entre la cuvette de rétention des réservoirs et le poste de chargement camion.

Ces points ont été rappelés lors de l'inspection du 29 mars 2024. **L'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à compléter le POI (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) en ce sens et à le transmettre à l'Inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Recours aux moyens du SDIS |
| Prescription contrôlée : [...] Une fois jugée complète [demande de non-autonomie], cette demande, accompagnée du plan de défense incendie modifié [...], sera adressée pour avis au SDIS de la Creuse. |
| Constats : Comme indiqué dans le rapport du 12 janvier 2023 rédigé suite à l'inspection de décembre 2022, le courrier de l'Inspection du 10 janvier 2024 invitait l'exploitant à transmettre à Mme la Préfète de la Creuse un courrier de demande de non-autonomie signifiant le besoin d'un recours du SDIS. Lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a indiqué que cette demande n'avait pas encore été adressée dans l'attente de l'avis de l'Inspection sur le dossier incendie. Une fois le POI finalisé (sur la base de sa version transmise le 17 août 2023 aux services préfectoraux) par la prise en compte des différentes remarques formulées dans le présent rapport, l'exploitant est invité à transmettre, dans un délai de 3 mois, sa demande de non-autonomie à Mme la Préfète. Le POI, intégrant le dossier incendie, sera joint à cette demande. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Défense contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023, article constat N°20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu de vérification trimestrielle |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet [...] le compte-rendu du dernier exercice trimestriel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et des derniers essais des canons à mousse. |
| Constats : Suite à l'inspection de décembre 2022, l'exploitant a transmis les documents attendus. Le courrier de l'Inspection du 10 janvier 2024 conviait néanmoins l'exploitant à bien mentionner, dans le document de vérification des équipements incendie, les 4 canons à mousse, les 2 canons regroupés physiquement étant sous le même intitulé. Lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a présenté le document relatif au contrôle des équipements incendie daté du 26 septembre 2023. Les 4 canons à mousse sont inventoriés sur ce support. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Évacuation des eaux des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 13/12/2023, article constat N°2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales accumulées dans les sou-cuvettes |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est invité à tenir informée l'Inspection dans le courant du premier trimestre 2024 des avancées de ces réflexions [pour lever la difficulté d'ouverture du regard contenant la commande manuelle de vidange] et des mesures correctives prises ou envisagées au besoin. |
| Constats : Lors de l'inspection du 29 mars 2024, il a été constaté que les abords du regard ont été nettoyés. Le dispositif a été ouvert sans difficulté. Il est à noter par ailleurs que la piste a été refaite début 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Interdiction d'utilisation de PFAO

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article Annexe |
| Thème(s) : Produits chimiques, / |
| Prescription contrôlée : Interdiction d'ici 2025 d'utiliser des émulseurs dont le taux de composés fluorés à chaîne carbonée longue est supérieur à 25 ppb. |
| Constats : Ce point a été abordé sous l'angle de l'information. Il pourra donner lieu à un contrôle, à l'entrée en vigueur des dispositions, au travers d'un examen de la fiche de données de sécurité des émulseurs. Lors de l'échange, l'exploitant a indiqué que l'émulseur présent sur site ne contient pas de composés fluorés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |